

COMPTE SEPARÉ OUVERT À UN SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRE
CONVENTION DE COMPTE COURANT

SOMMAIRE

COMPTE SEPARÉ OUVERT À UN SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES, CONVENTION DE COMPTE COURANT.....	2
Article Préliminaire - SOUMISSION DES PARTIES AU RÉGIME DÉROGATOIRE VISÉ AUX ARTICLES L 133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	2
Article 1 - OUVERTURE DU COMPTE	2
2.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT	3
2.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE SOUS LA SIGNATURE DU SYNDIC	3
2.3 - Gestion des comptes bancaires du SYNDICAT.....	3
2.3.1 - Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte	3
2.3.2 – Engagements du SYNDIC – Responsabilité	6
Article 3 – PREUVE DES OPÉRATIONS	6
Article 4 – INFORMATIONS RELATIVES À LA TENUE DU COMPTE	6
4.1 - RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	6
4.2 - ARRÊTÉS DE COMPTES / DATES DE VALEUR.....	6
4.3 - RELEVÉ DE COMPTE	7
4.4 - INFORMATIONS PONCTUELLES.....	7
4.5 - SECRET PROFESSIONNEL	7
4.6 - CONSERVATION DES DOCUMENTS	8
Article 5 – CHÈQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHÈQUES SANS PROVISION	8
5.1 – DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE.....	8
5.2 – LÉGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION	8
Article 6 – ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS.....	8
6.1 - OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE.....	8
6.2 - PROTÈTS ET AUTRES AVIS	9
Article 7 - RESPONSABILITÉ.....	9
Article 8 - SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE - DÉCOUVERT	9
8.1 - Généralités.....	9
8.2 - Taux d'intérêt conventionnel.....	9
8.3 - Résiliation d'un découvert non occasionnel.....	9
Article 9 – DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE.....	10
9.1 - MODALITÉS DE CLOTURE DU COMPTE.....	10
9.2 - EFFETS DE CLOTURE DU COMPTE	10
Article 10 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION	10
Article 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION.....	10
Article 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION	10
12.1 – OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LE MANDAT DU SYNDIC	10
12.1.1 - Renouvellement du mandat de syndic.....	10
12.1.2 - Cessation des fonctions du syndic.....	10
12.2 - OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LE COMPTE SEPARÉ	11
12.3 - OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LA COPROPRIÉTÉ	11
12.3.1 - En cas de changement concernant la copropriété	11
12.3.2 - En cas de crédit accordé au SYNDICAT	11
Article 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	11
Article 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	11
Article 15 - DROIT AU COMPTE	12
Article 16 – GARANTIE DES DÉPÔTS.....	12
Article 17- LANGUE ET LOI APPLICABLES ÉLECTION DE DOMICILE	12
ANNEXE 1 à la Convention de compte séparé – Convention de compte courant	13

COMPTE SEPRE OUVERT A UN SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES CONVENTION DE COMPTE COURANT

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015 - Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>). »

* *
*

La présente convention de compte courant a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du compte courant séparé, ouvert en application de l'article 18 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, au nom du syndicat des copropriétaires (ci-après dénommé le « SYNDICAT »). Ce compte bancaire ne peut faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte non rattaché au présent compte séparé.

Le SYNDICAT est titulaire du compte séparé que le syndic de copropriété (ci-après le « SYNDIC »), en tant que représentant du SYNDICAT, gère pour le compte de ce dernier en application de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le Code monétaire et financier (ci-après « COMOFI »), par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L 133-1 du COMOFI, la BANQUE et le SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2, L133-24 et L 314-5 du COMOFI, d'appliquer la présente convention de

compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment le guide de remise des ordres s'il y a, les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement éventuellement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces derniers.

Les opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du COMOFI et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (ci-après « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outremer, Saint Martin et Saint Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit:
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées les virements, y compris les ordres permanents,
 - l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par

le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),

- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI),
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement et les dispositions relatives aux tarifs de l'article L133-26-I du COMOFI et de l'article L. 314-7 du COMOFI (sauf pour le III de ce dernier),
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du COMOFI.

La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du COMOFI.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

Le SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, remet à la BANQUE l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la BANQUE et qui lui a été communiquée, et notamment la copie certifiée conforme par lui :

- du règlement de copropriété à jour de l'immeuble concerné, et de l'état descriptif de division s'il y a lieu, tenant compte des dernières modifications ;
- du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des copropriétaires nommant aux fonctions de syndic le SYNDIC ;
- ou, s'il y a lieu, du procès-verbal de la décision de l'Assemblée générale des copropriétaires ratifiant la désignation du SYNDIC mentionnée au règlement de copropriété ou dans tout autre accord (article 17 de la loi du 25 juillet 1965 modifiée) ;
- du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale, si différente, le cas échéant datant de moins de trois mois, autorisant le SYNDIC à ouvrir un compte séparé.

Le syndic professionnel devra justifier ou avoir justifié auprès de la BANQUE de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et d'une carte professionnelle en cours de validité. Le syndic non professionnel devra justifier auprès de la BANQUE d'un titre de propriété dans l'immeuble concerné.

La BANQUE se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la BANQUE ont été effectuées. Conformément aux

dispositions légales en vigueur, la BANQUE déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 - PRINCIPE GENERAL DE FONCTIONNEMENT

D'une façon générale, le SYNDICAT et la BANQUE conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

A ce titre, les créances réciproques du SYNDICAT et de la BANQUE, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelle que soit la monnaie utilisée, entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leurs dates de comptabilisation.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrant au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le SYNDICAT ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la BANQUE, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier. Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture. Le ou les versements de fonds relatifs à un crédit accordé par la BANQUE au SYNDICAT ou à ses membres, portés au crédit du compte, n'auront pas pour effet d'éteindre la créance de la BANQUE.

La BANQUE pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte courant, agir en remboursement de tout solde débiteur.

En cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la BANQUE conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

2.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE SOUS LA SIGNATURE DU SYNDIC

2.2.1 Le compte fonctionnera sous la signature du SYNDIC, ce dernier étant habilité à faire fonctionner le compte au titre de sa désignation par l'Assemblée générale des copropriétaires.

La possibilité de faire fonctionner le compte commence dès la date de la décision de

l'Assemblée générale des copropriétaires désignant le SYNDIC, sauf disposition particulière quant à la date de prise d'effet des fonctions prévues pour le mandat par ladite Assemblée.

Le compte ne pourra pas fonctionner sous la signature conjointe du SYNDIC et du président du conseil syndical, ou de toute autre personne.

2.2.2 Le SYNDICAT demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le SYNDIC, même en cas d'irrégularité ou de contestation de l'Assemblée générale des copropriétaires.

Il est expressément convenu que le SYNDICAT ne pourra pas contester les opérations que la BANQUE aurait pu effectuer sous la signature d'un syndic dont la cessation de fonction ne lui aurait pas été spécialement notifiée dans les conditions indiquées ci-dessous au 2.2.3.

2.2.3 Le syndic, personne physique, devra justifier de son identité et procéder au dépôt d'un spécimen de sa signature auprès de la BANQUE.

Lorsque le syndic est une personne morale, la ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte devront être désignées à la BANQUE. Ces personnes devront justifier de leurs pouvoirs (justificatif de la nomination ou d'une procuration), procéder au dépôt d'un spécimen de leur signature auprès de la BANQUE et justifier de leur identité. La BANQUE se réserve néanmoins la faculté de refuser d'agréer une procuration sans avoir à justifier sa décision.

La procuration prend fin en cas de dénonciation de cette procuration notifiée par écrit à la BANQUE par le SYNDIC, de clôture du compte séparé, de cessation des fonctions du SYNDIC portée à la connaissance de la BANQUE, ou sur l'initiative de la BANQUE informant le SYNDIC qu'elle n'agréer plus la personne ayant reçu procuration pour des raisons de sécurité. En cas de résiliation de la procuration, le SYNDIC doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés à la personne ayant reçu procuration et le cas échéant prendre toute disposition utile pour interdire à cette dernière l'accès au compte par les moyens des canaux de banque à distance.

2.3 - GESTION DES COMPTES BANCAIRES DU SYNDICAT

DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour Ouvrable : jour au cours duquel la BANQUE exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la BANQUE pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

2.3.1 - Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du COMOFI, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du SYNDICAT. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la BANQUE des instructions du syndic, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L 133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés dans l'encadré ci-après

⇒ **Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations**

Virements SEPA

Moment de réception d'un ordre de virement SEPA:

- Virement dont l'exécution est demandée au mieux : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du SYNDIC. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

- Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour son

l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA:

Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA émis par le SYNDICAT :

La BANQUE s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du COMOFI dans un délai maximal d'un Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement indiqué ci-dessus. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux Jours Ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier.

En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la BANQUE.

Délai maximal d'exécution pour un virement SEPA reçu par le SYNDICAT : La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

Pour les virements impliquant une opération de change, le délai d'exécution ne peut pas dépasser 4 Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

TIP SEPA:

Le moment de réception par la BANQUE correspond à la date de règlement interbancaire s'agissant d'un paiement à vue.

Prélèvements SEPA CORE reçus par le SYNDICAT

Moment de réception :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la BANQUE correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Délai d'exécution :

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du SYNDICAT) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la BANQUE dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

b) Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le SYNDICAT.

Toutefois la BANQUE est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision

suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du COMOFI, lorsque la BANQUE refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un Jour Ouvrable à compter de la décision de refuser. La BANQUE indique également au SYNDIC, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la BANQUE.

La BANQUE a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification, selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les opérations de CREDIT sont effectuées par :

des remises de chèques endossés à l'ordre de la BANQUE : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. En principe, dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »). Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, immédiatement et sans information préalable. Dans ce cas, le SYNDICAT pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la BANQUE moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur. En cas d'escompte, la BANQUE pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la BANQUE préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, elle en avertit préalablement le SYNDICAT par tout moyen. Les délais d'encaissement sont précisés dans les conditions tarifaires en vigueur de la BANQUE.

des virements et domiciliations créditeurs initiés par le SYNDIC ou des tiers à partir d'un autre compte.

des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du SYNDICAT : Le SYNDIC remettant à l'encaissement des billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur

les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

des remises d'ordre de prélèvement SEPA en faveur du SYNDICAT.

Un syndicat créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adaptée au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la BANQUE.

Les opérations de DEBIT seront effectuées par :

des paiements émis en faveur de tiers au moyen :

de chèques émis en faveur de tiers, si le SYNDICAT dispose d'un chéquier libellé à son nom.

de chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le SYNDICAT ne dispose pas de chéquier.

des virements SEPA permanents ou occasionnels ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la BANQUE. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la BANQUE. Toutes les opérations initiées au bénéfice du SYNDICAT ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du SYNDICAT.

des prélèvements SEPA CORE initiés par un créancier du SYNDICAT, autorisé par ce dernier qui aura communiqué au créancier un formulaire unique de mandat signé comme indiqué ci-après.

Description du prélèvement SEPA CORE

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un service de paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du COMOFI.

Le prélèvement SEPA CORE est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière, entre la France et un pays de l'espace SEPA, ainsi qu'entre la France et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou encore entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA CORE s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant

à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter un ensemble d'informations obligatoires dont l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE

Le SYNDICAT débiteur donne son consentement, par l'intermédiaire du SYNDIC, à l'exécution de prélèvements SEPA CORE :

- Soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA CORE dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;

- Soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le SYNDICAT débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la BANQUE en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA CORE qui se présentent sur le compte du SYNDICAT, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur. Le mandat reste valide.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tout moyen (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la BANQUE après cette notification mais avant le débit (cf. infra au 2.3.3 c) « Révocation et retrait de consentement à un ordre de prélèvement SEPA »).

Le SYNDICAT débiteur, par l'intermédiaire du SYNDIC, a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE sur son compte. Ce refus

doit être notifié d'une part, à la BANQUE par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le SYNDICAT doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA CORE pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

En aucun cas, la BANQUE ne doit conserver pour son client, le SYNDICAT débiteur, un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

- **des TIPSEPA** qui peuvent être utilisés par le SYNDICAT à la demande d'organismes créanciers.

A compter du 1^{er} février 2016, le Titre interbancaire de paiements (TIP) disparaît. Il est remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit ci-dessus.

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du SYNDICAT donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la BANQUE le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la BANQUE à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le SYNDICAT contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement donné par le SYNDICAT pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au SYNDICAT seront considérés comme des consentements donnés par le SYNDICAT pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le SYNDICAT ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIP SEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

- **des lettres de change et billets à ordre** : sur ordre formel du SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, la BANQUE paye les

lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance.

• S'agissant des virements SEPA :

- Les virements SEPA sont mentionnés sur le relevé de compte. avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le SYNDIC est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte de l'opération de virement, laquelle est indiquée par la BANQUE. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

- La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

- Le SYNDIC peut effectuer un virement SEPA, virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant de réaliser des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Pour les opérations nationales et à compter du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le SYNDICAT peut fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le SYNDICAT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC éventuellement fourni par le SYNDICAT dans l'exécution de son ordre de paiement.

Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

- Le SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, autorise la BANQUE à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du

donneur d'ordre justifiée par sa BANQUE ou en cas de fraude avérée.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

2.3.2 – Engagements du SYNDIC – Responsabilité

Le SYNDIC, en tant que représentant du SYNDICAT, s'engage à respecter les conditions ci-après :

a) Opérations licites

Le SYNDICAT prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le SYNDICAT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Révocation des ordres de paiement

La BANQUE et le SYNDICAT conviennent que le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

Pour un virement SEPA émis par le CLIENT :

Il est convenu que le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou le cas échéant sur l'espace de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à sa réception par la BANQUE avant l'heure limite définie par cette dernière. L'ordre de virement à échéance est révocable au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE ;

- la BANQUE et le SYNDICAT conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire de son syndic, peut, par ailleurs, retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE. La

conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait du consentement qui, le cas échéant, sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

Pour un prélèvement SEPA CORE reçu par le SYNDICAT : révocation et retrait de consentement

Le SYNDICAT débiteur, par l'intermédiaire du SYNDIC, a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises auprès de la BANQUE au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la BANQUE. Parallèlement, le client débiteur effectue la révocation ou le retrait de son consentement auprès de son créancier. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait de consentement par écrit, auprès de l'agence qui gère son compte, en précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM).

La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, selon les conditions tarifaires en vigueur.

c) Instruments de paiement

Les chèques ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés le cas échéant par le SYNDICAT, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, est tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

d) Responsabilité du SYNDICAT

Le SYNDICAT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :

- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur les relevés de compte du SYNDICAT ;
- en ne conservant pas ses chèquiers et autres moyens de paiement en lieu sûr ;
- en n'opérant pas une utilisation conforme des instruments de paiement délivrés et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés ;
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques libellés au nom du SYNDICAT perdus ou volés.

ARTICLE 3 – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le SYNDICAT résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le SYNDICAT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises,).

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le SYNDICAT.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.1 - RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

- Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible sur demande en agence ou par un autre moyen mis à disposition par la BANQUE. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- o l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number)
- o le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au SYNDIC à destination du SYNDICAT.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations SEPA et des opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Pour les opérations nationales, et à compter du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le SYNDICAT pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le SYNDICAT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération.

4.2 - ARRETES DE COMPTES / DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la BANQUE, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer

une date différente indiquée dans les conditions tarifaires en vigueur.

4.3 - RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au SYNDICAT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE fait parvenir au SYNDIC un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois, à la demande du SYNDIC, un relevé pourra être adressé selon des conditions de périodicité précisées aux conditions particulières et de coût indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur de la BANQUE.

Le relevé de compte mentionne l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires en vigueur de la BANQUE, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le SYNDICAT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte par l'intermédiaire du SYNDIC et de son conseil syndical. Le SYNDIC a l'obligation de mettre à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques de compte, dès réception de ceux-ci, en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

A ce titre, pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du COMOFI (chèques...), le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, doit sans tarder notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les **180 jours** suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du COMOFI, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service qualité de la BANQUE (à préciser par chaque BPR).

Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA CORE

Après l'exécution du prélèvement SEPA, le SYNDICAT débiteur peut contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le SYNDICAT débiteur s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le SYNDICAT débiteur est remboursé par la BANQUE dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par la BANQUE de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à l'article L.133-25-2 du COMOFI, l'opération de paiement pour laquelle le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, a donné son consentement directement auprès de la BANQUE (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la BANQUE) ne donnera pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de débit en compte, indiqué ci-dessus pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du COMOFI, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la BANQUE n'exonère pas le SYNDICAT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le SYNDICAT s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

Par ailleurs, la BANQUE, banque du payeur, est responsable à l'égard du SYNDICAT payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de prélèvement SEPA lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire.

Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'ordre de prélèvement SEPA mal exécuté, lorsque la BANQUE est responsable, elle restitue, s'il y a lieu sans tarder au SYNDICAT le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

4.4 - INFORMATIONS PONCTUELLES

Le SYNDIC peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, le solde du

compte et un historique des dernières écritures. Aucune information n'est communiquée par téléphone.

4.5 - SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du COMOFI.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du COMOFI, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le SYNDICAT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le SYNDICAT, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté

européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, peut indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

4.6 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la BANQUE pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la BANQUE, peuvent ainsi être effectuées à la demande du SYNDIC pour le compte du SYNDICAT pour les opérations que celui-ci a initiées.

ARTICLE 5 – CHÈQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHÈQUES SANS PROVISION

5.1 – DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE

La BANQUE délivre au SYNDICAT, à la demande du SYNDIC, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le SYNDICAT ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la BANQUE est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chéquiers au SYNDICAT même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du SYNDICAT est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au syndic à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques qui lui ont été remises pour le compte du SYNDICAT.

Les chéquiers sont expédiés à l'adresse du SYNDIC ou remis au guichet en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chéquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au SYNDIC dans les mêmes conditions. Les expéditions de chéquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires en vigueur.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le SYNDICAT s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la BANQUE, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la BANQUE pourra prélever sur le compte du SYNDICAT une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires en vigueur, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la BANQUE ne pourra par ailleurs

pas être recherchée, en cas d'altération d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement

Le SYNDIC est responsable, pour le compte du SYNDICAT, de la garde des formules de chèques qui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le SYNDIC doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité ou celle du SYNDICAT, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

5.2 – LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

- L'existence de la provision

Le SYNDICAT par l'intermédiaire du SYNDIC, doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE.

- Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire du compte par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si la BANQUE est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au SYNDIC pour le compte du SYNDICAT une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession..

Le SYNDIC et les personnes ayant le cas échéant reçu procuration de ce dernier sur le compte, n'ont plus la possibilité d'émettre des chèques.

Le SYNDICAT bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la

remise du chèque à la BANQUE, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la BANQUE.

- Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La BANQUE, à la demande du SYNDICAT, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au SYNDICAT émetteur du chèque. Le SYNDICAT a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien-fondé de la mesure d'interdiction ou les modalités de régularisation.

- Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

ARTICLE 6 – ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

6.1 - OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la BANQUE ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la BANQUE, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et

la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

6.2 - PROTÈTS ET AUTRES AVIS

Le SYNDICAT dispense la BANQUE de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La BANQUE réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du SYNDICAT.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le SYNDICAT décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI :

- en cas d'opération de paiement non autorisée, la BANQUE remboursera immédiatement au SYNDICAT son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débiteur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

- un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le SYNDICAT est inexact, la BANQUE n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la BANQUE du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La BANQUE peut imputer des frais de recouvrement au SYNDICAT, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le SYNDICAT fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la BANQUE n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le SYNDICAT ;

- la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du COMOFI relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

ARTICLE 8 - SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE - DÉCOUVERT

8.1 - GENERALITES

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul.

• Exceptionnellement, le compte pourra enregistrer un solde débiteur occasionnel et ponctuel (découvert), conséquence de la passation d'une ou plusieurs écritures débitrices, de montant limité, devant être couvertes, à bref délai, par une ou plusieurs écritures créditrices. En cas de solde débiteur du compte, la BANQUE perçoit alors des intérêts au taux nominal d'intérêt conventionnel indiqué au 8.2 ci-dessous. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base d'une année de 360 jours selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N \times T}{360 \times 100}$$

Formule dans laquelle :

N (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours

$\frac{T}{100}$ est le taux d'intérêt nominal conventionnel.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les conditions tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Le SYNDICAT accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous au 8.2 et 10. Ce taux, ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la BANQUE.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total de ce découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile. Il est le cas échéant perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en

compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R.313-4 du code de la consommation.

8.2 - TAUX D'INTERET CONVENTIONNEL

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge ») selon le type de l'opération concernée.

Ce taux est indiqué aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence, et le cas échéant sur le site Internet de la BANQUE, et est susceptible d'évolution.

La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le SYNDICAT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification entraînera résiliation du découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du COMOFI, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au SYNDIC. A défaut pour le syndic d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le SYNDICAT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de marché, la BANQUE procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du SYNDICAT par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

8.3 - RESILIATION D'UN DECOUVERT NON OCCASIONNEL

La BANQUE aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire un découvert non occasionnel à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L. 313-12 du COMOFI. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la BANQUE.

La BANQUE aura la faculté de résilier le découvert de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du SYNDICAT, le cas échéant par l'intermédiaire du SYNDIC, notamment violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;

- non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- situation irrémédiablement compromise du SYNDICAT.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée.

9.1 - MODALITES DE CLOTURE DU COMPTE

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative du SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, ou de la BANQUE, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Le SYNDIC informera les copropriétaires en assemblée de sa volonté de procéder à la clôture du compte, et devra recueillir toute décision de cette dernière qui serait nécessaire.

Il s'engage à justifier auprès de la BANQUE de toute décision de la copropriété relative à la clôture du compte, et en conséquence à lui fournir toute pièce ou justificatif à cet effet, en particulier quant au choix de l'établissement destinataire des fonds s'il y a lieu.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la BANQUE en cas de :

- modification du régime juridique du SYNDICAT tel que scission de la copropriété, fin de la copropriété du fait de la réunion sur la même tête des parts de tous les copropriétaires ;

- décision relative à des difficultés financières du SYNDICAT telle que la nomination d'un mandataire ad hoc, prononcé d'une procédure d'administration provisoire sauf le cas échéant décision du juge sur la continuation de la présente convention, de plan de sauvegarde, d'une procédure de carence, d'une scission de la copropriété ;

- décision relative à une carence du SYNDICAT notamment quant à la nomination d'un syndic (nomination d'un administrateur provisoire par le juge) ;

- d'évènement important portant sur le devenir de l'immeuble tel qu'arrêt de péril ou

déclaration d'insalubrité, projet d'acquisition publique, procédure d'expropriation, destruction totale ou partielle de l'immeuble.

La clôture du compte doit s'accompagner de la remise des moyens de paiement délivrés dont formules de chèque non utilisées.

9.2 - EFFETS DE CLOTURE DU COMPTE

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes éventuellement ouverts et l'exigibilité de ce solde. La BANQUE aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le SYNDICAT à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la BANQUE, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

Après dénouement de ces opérations, la BANQUE versera l'éventuel solde créditeur sur le compte de l'établissement de crédit qui lui aura été préalablement indiqué par le syndic en exercice, accompagné de tout justificatif nécessaire.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le SYNDICAT devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la BANQUE sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la BANQUE n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 10 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Ils sont indiqués aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la BANQUE.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en

vigueur dans la BANQUE au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du COMOFI.

La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la présente convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du SYNDIC, pour le compte du SYNDICAT, à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la BANQUE aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du SYNDICAT avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDIC, dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. A défaut, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées s'il n'a pas été procédé à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

12.1 – OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LE MANDAT DU SYNDIC

12.1.1 - Renouvellement du mandat de syndic

Le SYNDIC devra informer la BANQUE en cas de renouvellement de son mandat par courrier adressé à la BANQUE qui tient le compte, accompagné de la copie certifiée conforme de la délibération de l'Assemblée générale des copropriétaires.

12.1.2 - Cessation des fonctions du syndic

En cas de changement de syndic, le SYNDICAT s'engage à informer sans délai la BANQUE de toute nouvelle désignation de syndic. Il en est de même en cas de décès du syndic, démission ou révocation de ce dernier, cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être effectuée par l'ancien syndic ou le syndic en exercice. A défaut, ou en cas de carence de celui-ci, l'information pourra être effectuée par le Président du conseil syndical ou un membre du conseil syndical.

Le changement de syndic devra être confirmé à la BANQUE, dans les plus brefs délais, par le nouveau syndic, par courrier avec accusé de réception accompagné de la copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des copropriétaires, certifiée conforme par ce dernier. En cas de cessation de fonction sans nomination immédiate d'un nouveau syndic, cette confirmation devra être effectuée par le Président du conseil syndical dans les mêmes conditions.

Il est expressément convenu que le SYNDICAT ne pourra pas contester les opérations que la BANQUE aurait pu effectuer sous la signature d'un syndic dont la cessation de fonction ne lui aurait pas été expressément notifiée dans les conditions indiquées ci-dessus.

12.2 - OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LE COMPTE SEPARÉ

Le SYNDICAT s'engage à porter à la connaissance de la BANQUE toute décision de l'Assemblée générale des copropriétaires portant sur le compte séparé.

Lorsque la copropriété comporte au plus quinze lots à usage de logements, bureaux ou de commerces, le SYNDICAT devra informer la BANQUE en cas de décision de l'Assemblée générale des copropriétaires dispensant le SYNDICAT de l'ouverture d'un compte séparé. La clôture du compte séparé objet de la présente convention ne pourra intervenir que sur la justification par le SYNDICAT de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de ladite assemblée.

12.3 - OBLIGATION D'INFORMATION PORTANT SUR LA COPROPRIÉTÉ

12.3.1 - En cas de changement concernant la copropriété

Le SYNDICAT s'engage, en tant que représentant du SYNDICAT, à informer immédiatement la BANQUE :

- de modification du régime juridique du SYNDICAT tel que scission de la copropriété, fin de la copropriété du fait de la réunion sur la même tête des parts de tous les copropriétaires ;

- décision relative à des difficultés financières du SYNDICAT telle que la nomination d'un mandataire ad hoc, prononcé d'une procédure d'administration provisoire sauf le cas échéant décision du juge sur la continuation de la présente convention, de plan de sauvegarde, d'une procédure de carence, d'une scission de la copropriété ;

- décision relative à une carence du SYNDICAT notamment quant à la nomination d'un syndic (nomination d'un administrateur provisoire par le juge) ;

- d'évènement important portant sur le devenir de l'immeuble tel qu'arrêt de péril ou déclaration d'insalubrité, projet d'acquisition publique, procédure d'expropriation, destruction totale ou partielle de l'immeuble.

Le SYNDICAT s'engage en outre à informer à bref délai la BANQUE en cas de modification importante apportée au règlement de copropriété.

12.3.2 - En cas de crédit accordé au SYNDICAT

En cas de crédit accordé par la BANQUE au SYNDICAT (prêt, avance ...), ce dernier devra, par l'intermédiaire du SYNDICAT :

- fournir, à la demande de la BANQUE, les derniers documents comptables et budget prévisionnel approuvés par l'Assemblée générale des copropriétaires, ainsi que tout autre document et information sur la situation comptable et financière du SYNDICAT ;

- informer la BANQUE de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout évènement susceptible d'affecter la pérennité du SYNDICAT ou de l'immeuble concerné.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du SYNDICAT.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la BANQUE est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la BANQUE.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le SYNDICAT, par l'intermédiaire du SYNDICAT, s'engage à signaler à la BANQUE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

14.1 Dans le cadre de la relation bancaire, la BANQUE est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le SYNDICAT et ses mandataires, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du compte, ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la

gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires par la BANQUE, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la BANQUE, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la BANQUE responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La BANQUE est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la BANQUE est autorisée par le représentant légal du SYNDIC ou les mandataires de ce dernier, signataires des présentes, à communiquer les données à caractère personnel les concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

14.2 Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises à la BANQUE conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le SYNDIC et ses représentants peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire

du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

14.3 Les personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont recueillies dans le cadre de la présente convention, disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au service Réclamations 18 boulevard Jean Moulin - 63 057 Clermont-Ferrand Cedex 1.

ARTICLE 15 - DROIT AU COMPTE

Selon l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du COMOFI (ci-après « services bancaires de base ») et mentionnés le cas échéant dans les conditions tarifaires de la BANQUE. La désignation de la BANQUE par la Banque de France ne dispense pas de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au titulaire du compte et à la Banque de France pour information. Un délai

minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

ARTICLE 16 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la BANQUE, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au SYNDICAT, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du COMOFI, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du COMOFI et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BANQUE peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le SYNDICAT peut demander auprès du « Service Client » de la BANQUE ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ou consulter sur le site Internet de la BANQUE (www.bpaura.banquepopulaire.fr) ou du Fonds de Garantie des Dépôts ou de Résolution (www.garantiedesdepots.fr).

Les informations générales sur la protection des dépôts figurent dans un formulaire repris en Annexe n°1 de la présente convention qui fait partie intégrante de cette dernière.

ARTICLE 17 - LANGUE ET LOI APPLICABLES ELECTION DE DOMICILE

Le SYNDICAT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente convention est soumise à la loi française.

Domicile est élu par la BANQUE en son siège social, et par le SYNDICAT à l'adresse du SYNDIC.

Etabli en deux exemplaires

A , le

Le SYNDICAT

La BANQUE

ANNEXE 1 à la Convention de compte séparé – Convention de compte courant

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation

est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que

l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une

association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont

nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.bpaura.banquepopulaire.fr.